

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 21 décembre 1923.

N^o 63.

Freitag, 21. Dezember 1923.

Arrêté du 18 décembre 1923, réglant divers détails des dispositions sur le service téléphonique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'arrêté grand-ducal en date du 11 décembre 1923, concernant le service téléphonique;

Sur les propositions de M. le Directeur de l'administration des postes et des télégraphes;
Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 2, 3, 4, 6, 14 et 16 de l'arrêté du 26 mars 1921 réglant divers détails des dispositions sur le service téléphonique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Installation d'autres appareils que ceux prévus par l'administration.

Art. 2. — Tout abonné a droit à une station murale du type adopté par l'administration; s'il désire une station de table, il paiera de ce chef une redevance supplémentaire de fr. 50.

L'installation d'accessoires non prévus par l'administration est sujette à une redevance au montant total du prix de revient et des frais d'installation.

Echange d'appareils.

Art. 3. — Les taxes à payer du chef de

Beschluss vom 18. Dezember 1923, wodurch verschiedene Einzelheiten der Bestimmungen über den Fernsprehdienst geregelt werden.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 11. Dezember 1923, den Fernsprehdienst betreffend;

Auf den Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphen-Verwaltung;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Die Art. 2, 3, 4, 6, 14 und 16 des Beschlusses vom 26. März 1921, wodurch verschiedene Einzelheiten der Bestimmungen über den Fernsprehdienst geregelt werden, sind abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt.

Installation anderer als von der Verwaltung vorgesehener Apparate.

Art. 2. — Jeder Telephonabonnent hat Recht auf eine Wandstation von dem von der Verwaltung angenommenen System wünscht er eine Tischstation, so hat er eine außergewöhnliche Gebühr von 50 Fr. zu zahlen. Nebeneinrichtungen, welche von der Verwaltung nicht vorgesehen sind, unterliegen einer Gebühr im Betrag des Totals des Kaufpreises und der Installationskosten.

Auswechslung von Apparaten.

Art. 3. — Die für Auswechslung von Tele-

l'échange des appareils téléphoniques sont fixées comme suit:

a) échange d'une station murale en usage contre une station de table du type adopté par l'administration, à fr. 75;

b) échange d'une station murale pouvant encore servir ou d'une station de table en usage contre une station du même système, à fr. 50;

c) échange d'une station murale en usage contre une station murale d'un nouveau système, à fr. 125.

Renouvellement de la pile.

Le renouvellement de la pile donne lieu au paiement de la somme de fr. 10.

Installation d'un second récepteur.

L'installation d'un second récepteur est sujette à une taxe de fr. 60.

Part contributive aux frais d'installation des appareils et des lignes.

Art. 4. — La part contributive aux frais d'installation des appareils et des lignes est fixée comme suit:

- a) pour une station principale ou pour une station communale:
- pour les raccordements à fil simple fr. 150;
 - pour les raccordements à fil double .. » 200;
- b) pour une station supplémentaire à » 100;
- c) pour un cadran d'appel aux stations supplémentaires à » 50;
- d) pour une sonnerie supplémentaire à » 35;
- e) pour chaque reliement à un commutateur:
- système manuel à » 40;
 - système automatique à » 45;

phonapparaten zu zahlenden Gebühren sind folgende:

a) Austausch einer im Gebrauch stehenden Wandstation gegen eine Tischstation von dem von der Verwaltung angenommenen System, Fr. 75.

b) Austausch einer noch gebrauchsfähigen Wandstation oder einer im Gebrauch stehenden Tischstation gegen eine Station desselben Systems, Fr. 50.

c) Austausch einer im Gebrauch stehenden Wandstation gegen eine Wandstation eines neuen Systems, Fr. 125.

Erneuerung des Trockenelementes.

Die Gebühr für die Erneuerung des Elementes ist auf Fr. 10 festgesetzt.

Einrichtung eines zweiten Hörers.

Die Einrichtung eines zweiten Hörers unterliegt einer Gebühr von Fr. 60.

Beitrag zu den Einrichtungskosten der Apparate und Leitungen.

Art. 4. — Der Beitrag zu den Einrichtungskosten der Apparate und Leitungen ist festgesetzt wie folgt:

- a) für eine Hauptstation oder für eine Gemeindestation:
- für die Anschlüsse mit Einzelleitung auf Fr. 150;
 - für die Anschlüsse mit Doppelleitung auf " 200;
- b) für eine Nebenstation auf " 100;
- c) für eine Wählscheibe an Nebenapparaten auf " 50;
- d) für einen Nebenwecker auf " 35;
- e) für jeden Anschluß an einen Umschalter:
- bei Handbetrieb auf " 40;
 - bei automatischem Betrieb auf .. " 45;

f) pour toute ligne à fil simple à fr. 20 par centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres;

g) pour toute ligne à fil double à fr. 30 par centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres.

Cette dernière somme est portée à fr. 40, s'il s'agit d'un appareil supplémentaire situé dans un autre immeuble que l'appareil principal.

Toutefois pour les lignes des stations principales et des stations communales la part contributive n'est perçue que pour le tronçon de ligne dépassant 1000 mètres. Si la construction d'une ligne donne lieu à des frais extraordinaires, la part contributive sera fixée d'un commun accord;

h) pour une prise de courant à fr. 45.

Déplacement des appareils.

Art. 6. — Les frais de déplacement des appareils, à supporter par l'abonné, sont fixés comme suit:

1° pour le déplacement d'une station principale ou supplémentaire:

a) dans la même chambre à fr. 25;

b) dans le même immeuble à fr. 45;

c) dans un autre immeuble du même réseau à fr. 75;

d) dans un immeuble situé dans un autre réseau à fr. 120;

2° pour le déplacement d'une sonnerie supplémentaire à fr. 15.

Si le déplacement donne lieu à l'établissement d'un fil de raccordement dont la longueur dépasse 1000 mètres ou à la construction d'une nouvelle ligne, ou si d'autres installations sont reliées à la station déplacée, il est perçu une surtaxe calculée en raison des frais supplémentaires occasionnés.

Si, au contraire, en cas de déménagement d'un abonné un appareil téléphonique se trouve déjà dans la nouvelle demeure de l'abonné et que

f) für jede einfache Leitung auf Fr. 20 pro hundert Meter oder Bruchteil von 100 Metern;

g) für jede Doppelleitung auf Fr. 30 pro hundert Meter oder Bruchteil von 100 Metern.

Letztere Gebühr wird auf Fr. 40 erhöht, wenn es sich um einen Nebenschluß handelt, welcher auf einem andern Grundstück liegt wie der Hauptschluß.

Jedoch wird für die Leitungen der Hauptstationen und der Gemeindestationen der Beitrag nur für den Teil der Leitung erhoben, welcher 1000 Meter übersteigt. Wenn der Bau einer Leitung zu besonderen Kosten Anlaß gibt, wird der Beitrag nach Übereinkunft festgesetzt.

h) für einen Steckkontakt auf Fr. 45.

Verlegung der Apparate.

Art. 6. — Die vom Abonnement zu tragenden Kosten für Verlegung der Apparate sind festgesetzt wie folgt:

1. für die Verlegung eines Haupt- oder Nebenschlusses:

a) in demselben Raum auf Fr. 25;

b) innerhalb des selben Grundstückes auf Fr. 45;

c) nach einem andern Grundstück desselben Netzes auf Fr. 75;

d) nach einem Grundstück eines andern Netzes auf Fr. 120;

2. für die Verlegung eines Nebentellers auf Fr. 15.

Wird durch die Verlegung die Herstellung einer Anschlußleitung von über 1000 Metern Länge oder die Anlage einer neuen Linie benötigt oder werden an die verlegte Station andere Einrichtungen angeschlossen, so wird eine nach den hierdurch verursachten Unkosten zu berechnende Zuschlaggebühr erhoben.

Wenn, im entgegengesetzten Fall, bei Wohnungsänderung eines Abonnenten sich in dessen neuen Wohnung bereits ein Telefon

l'ancien appareil de ce dernier peut être repris par un autre abonné, le montant à payer est fixé par l'administration.

Les stations gratuites sont déplacées aux frais de l'Etat.

Demandes de renseignements aux bureaux téléphoniques.

Art. 14. — L'administration perçoit la taxe réglementaire pour chaque demande de renseignement téléphonique qui est adressée aux bureaux des téléphones et qui ne se rapporte pas au service des téléphones, p. ex. demande de renseignements sur le résultat des élections, au sujet d'un incendie ou d'autres incidents, communication de l'heure etc.

Les demandes de renseignements au sujet de communications internes ou internationales restées en souffrance par suite d'occupation des lignes ou pour autre motif sont également sujettes à la taxe réglementaire. La première demande reste cependant affranchie de la taxe.

Inscriptions accessoires au livret à l'usage des abonnés.

Art. 16. — 1° Lorsqu'un abonné désire figurer dans le livret sous deux ou plusieurs dénominations ou faire ajouter à son nom des indications accessoires, il doit payer pour chaque inscription supplémentaire et pour chaque indication accessoire un droit annuel de fr. 5.

2° La même taxe est due pour l'inscription de toute station supplémentaire établie dans les bâtiments ou dépendances où se trouve la station principale.

3° La taxe de fr. 5 n'est pas perçue pour les inscriptions supplémentaires en caractères gras, qui donnent lieu à une taxe spéciale.

4° Chaque indication accessoire ne doit pas excéder deux lignes.

5° Par indications accessoires il faut entendre:

apparat befindet und sein früherer Apparat von einem andern Abonnenten übernommen werden kann, so wird der zu entrichtende Betrag durch die Verwaltung festgesetzt.

Die Verlegung der Dienststationen erfolgt auf Kosten des Staates.

Auskunftsansfragen bei den Telephonämtern.

Art. 14. — Die Verwaltung erhebt die réglementarische Gebühr für jede Auskunftsansfrage, welche an die Telephonämter gerichtet wird und sich nicht auf den Telephondienst bezieht, zum Beispiel Auskunft über das Resultat der Wahlen, über eine Feuersbrunst oder andere Vorfälle, Zeitangabe usw.

Die Auskunftsansfragen über inländische oder ausländische Verbindungen, welche wegen Besetzungs der Leitungen oder aus einer andern Ursache nicht hergestellt werden konnten, unterliegen ebenfalls der réglementarischen Gebühr. Die erste Anfrage bleibt jedoch gebührenfrei.

Nebeneintragungen im Handbuch zum Gebrauch der Teilnehmer.

Art. 16. — 1. Wünscht ein Teilnehmer unter zwei oder mehreren Bezeichnungen im Handbuch eingetrag zu werden oder seinem Namen weitere Angaben beizufügen, so hat er für jede weitere Eintragung und für jede Nebenangabe eine jährliche Gebühr von 5 Fr. zu entrichten.

2. Dieselbe Gebühr ist geschuldet für die Eintragung eines jeden Nebenschlusses, welcher sich auf demselben Grundstück wie der Hauptapparat befindet.

3. Die Gebühr von 5 Fr. wird nicht erhoben für die Nebeneintragungen in fetten Buchstaben; diese unterliegen einer besonderen Gebühr.

4. Nebenangaben dürfen nicht mehr als zwei Zeilen einnehmen.

5. Unter Nebenangaben sind zu verstehen:

a) les indications d'un abonné touchant ses heures de consultation ou de bureau, les changements de domicile etc.

b) les insertions telles que « En cas d'absence demander n°..... » ou « En dehors des heures de bureau, appeler n°..... ».

Lorsque la station qui doit être appelée, appartient au même abonné, l'indication accessoire sub b) est gratuite, à la condition qu'avec l'adresse elle n'occupe pas plus de deux lignes d'impression.

6° Les inscriptions supplémentaires en caractères ordinaires qui ont le caractère de réclames ne sont pas admises. Il en est de même des indications accessoires qui ont ce caractère.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Luxembourg, le 18 décembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté du 15 décembre 1923, concernant la prorogation des Bons du Trésor émis en vertu de la loi budgétaire du 6 août 1921 ainsi que des arrêtés ministériels des 23 décembre 1921 et 17 février 1922 pris en exécution de cette loi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu la loi du 6 août 1921, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1921, et notamment l'art. 1^{er}, autorisant le Directeur général des finances à émettre des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de l'excédent des dépenses accusé par ledit exercice;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1921, concernant les conditions d'émission des Bons du Trésor prévus par la loi précitée, ainsi que l'arrêté

a) Angaben über Konsultations- und Bureaustunden, Wohnungsänderungen usw., des Abonnenten;

b) Angaben wie „Im Falle der Abwesenheit, Nr..... anfragen“ oder „Außerhalb der Bureaustunden, Nr..... anrufen“.

Wenn die so zu rufende Stelle demselben Abonnenten gehört, so erfolgt die Eintragung der Nebenangaben (unter b) gratis, wofern sie mit der Adresse nicht mehr als zwei Druckzeilen einnimmt.

6. Die Nebeneintragungen in gewöhnlichen Buchstaben, welche den Charakter einer Reklame haben, sind nicht zulässig. Die Nebenangaben mit diesem Charakter sind in demselben Fall.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht; er tritt am 1. Januar 1924 in Kraft.

Luxemburg, den 18. Dezember 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Beschluß vom 15. Dezember 1923, betreffend die Verlängerung der Schatzbons, welche in Ausführung des Budgetgesetzes vom 6. August 1921, sowie der in Gemäßheit dieses Gesetzes getroffenen Ministerialbeschlüsse vom 23. Dezember 1921 und 17. Februar 1922, in Umlauf gesetzt worden sind.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. August 1921, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1921 betreffend, besonders von Art. 1 dieses Gesetzes, wodurch der General-Direktor der Finanzen ermächtigt wird, Schatzbons bis zum Betrage des sich für das betreffende Rechnungsjahr ergebenden Ausgabeüberschusses in Umlauf zu setzen;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 23. Dezember 1921, wodurch die Ausgabebedingungen der durch obiges Gesetz vorgesehenen Schatzbons

du 14 novembre 1922, concernant la prorogation des mêmes bons;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les Bons du Trésor à l'échéance du 1^{er} janvier 1924, émis en vertu des arrêtés ministériels des 23 décembre 1921 et 17 février 1922, sont prorogés pour une nouvelle durée d'une année, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté prévu le 23 décembre 1921.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 décembre 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

festgesetzt werden, sowie des Beschlusses vom 14. November 1922, die Verlängerung derselben Schatzbons betreffend;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Die am 1. Januar 1924 fälligen Schatzbons, welche in Ausführung der Ministerialbeschlüsse vom 23. Dezember 1921 und 17. Februar 1922 in Umlauf gesetzt worden sind, werden gemäß den Bestimmungen des Art. 1 des vorbezeichneten Beschlusses vom 23. Dezember 1921 erneut für die Dauer eines Jahres verlängert.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. Dezember 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. N e y e n s.

Arrêté du 12 décembre 1923, concernant les auteurs à étudier pour les examens de brevet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1921, concernant les auteurs à étudier pour les examens de brevet;

Arrête:

Art. 1^{er}. Durant le cycle triennal commençant par la session d'été 1925, les récipiendaires pour les examens de brevet seront examinés sur les auteurs énumérés à l'annexe. L'arrêté du 29 juillet 1921, susvisé, est abrogé à partir de la même session.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et au *Courrier des Ecoles*.

Luxembourg, le 12 décembre 1923.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Annexe. — Lecture pour les examens de brevet.

Brevet provisoire. — Allemand: Lessing, Minna von Barnhelm; Goethe, Hermann und Dorothea; Schiller, Maria Stuart; Ludwig, der Erbfürster. — **Français:** Corneille, Horace; Racine, Athalie; Molière, l'Avare; François de Curel, Le Repas du Lion.

Brevet d'aptitude pédagogique. — *Allemand* : Goethe, Iphigénie; Schiller, Wallenstein; Kleist, Prinz von Homburg. — *Français* : Corneille, Polyucte; Racine, Britannicus; La Fontaine, les fables suivantes: le chêne et le roseau; le cochet, le chat et le souriceau; la besace; le loup devenu berger; le charretier embourbé; les animaux malades de la peste; la laitière et le pot au lait; le renard et le bouc; l'ours et les deux compagnons; le savetier et le financier.

Brevet d'enseignement post-scolaire. — *Allemand* : Goethe, Kampagne nach Frankreich; Grillparzer, König Ottokars Glück und Ende; Droste-Hülshoff: Heidebilder; Mörike, Mozarts Reise nach Prag. — *Français* : Bossuet, Oraison funèbre de Henriette d'Angleterre; la Bruyère, Caractères: les chapitres de la Ville, des Grands, de la Cour; Voltaire, Mérope (édition Gigord).

Brevet d'enseignement primaire supérieur. — *Pédagogie* : Binet, Les Idées modernes sur les enfants; Förster, Schule und Charakter; Kerschenscheider, der Begriff der Arbeitsschule. — *Allemand* : Goethe, Tasso; Heibel, die Nibelungen; Storm, Gedichte; K. Ferd. Meyer, die Versuchung des Pescara. — *Français* : Hugo, les Burgraves; Lamartine, Premières méditations poétiques; Bourget, l'Etape.

Arrêté du 13 décembre 1923, remplaçant l'arrêté du 8 novembre 1923, concernant la fermeture de la caisse de maladie de la Société Minière du Galgenberg, à Esch-s.-Alz.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Attendu que l'exploitation de la mine du Galgenberg a été arrêtée vers le commencement d'avril 1921 et que la liquidation de la société a été décidée par l'assemblée générale des sociétaires, en date du 6 septembre 1921;

Attendu que la mine du Galgenberg a été vendue à la société « Arbed » et rattachée à la division des mines d'Esch de cette société;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté du 8 novembre 1923 est annulé.

Art. 2. La caisse de maladie de la Société Minière du Galgenberg, à Esch-s.-Alz., est fermée; les fonds de la caisse de maladie sont transférés à la caisse de maladie établie par la société « Arbed » pour ses mines d'Esch, à Esch-s.-Alz.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 décembre 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Caisse d'Épargne. — A la date du 12 décembre 1923, le livret n° 205720 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 13 décembre 1923.

Circulaire concernant le mouvement de la population de l'année 1923.

Les collèges des bourgmestre et échevins établiront dans le courant de ce mois un relevé en double sur le mouvement que la population des communes a subi pendant l'année 1923, et adresseront un exemplaire de ce relevé, pour le 30 janvier 1924 au plus tard, à l'office de statistique à Luxembourg.

Les imprimés nécessaires ont été adressés aux administrations communales.

Luxembourg, le 17 décembre 1923.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Mundschreiben über die Ab- und Zunahme der Bevölkerung während des Jahres 1923.

Die Schöffentkollegien sind ersucht, im Laufe dieses Monats die Aufstellung eines in duplo anzufertigenden Verzeichnisses über die Ab- und Zunahme der Bevölkerung in den Gemeinden während des Jahres 1923 vorzunehmen und ein Exemplar dieses Verzeichnisses spätestens bis zum 30. Januar 1924 an das Statistische Amt in Luxemburg einzusenden.

Die nötigen Druckformulare sind den Gemeindeverwaltungen zugegangen.

Luxemburg, den 17. Dezember 1923.

*Der General-Direktor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,*
J o s . B e c h .

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Herchesberg » à Abweiler, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bettembourg. — 14 décembre 1923.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, en date du 19 décembre 1923, l'association syndicale pour la construction de trois chemins d'exploitation « In der Schappesteckerwies », « Heseelter », etc., à Fennange, dans la commune de Bettembourg, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bettembourg. — 19 décembre 1923.